

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CFMNF (CIE FRANC DES METAUX NON FERREUX)

ZAC Paris Oise
192 avenue de Rome
60126 Longueil-Sainte-Marie

Références : IC-R/262/26-SC/SF
Code AIOT : 0003801671

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement CFMNF (CIE FRANC DES METAUX NON FERREUX) implanté ZAC Paris Oise 192 avenue de Rome 60126 Longueil-Sainte-Marie. L'inspection a été annoncée le 24/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection porte principalement sur les points pour lesquels la société Compagnie Française des Métaux Non Ferreux (CFMNF) a été mise en demeure par arrêtés préfectoraux des 12 juin et 31 juillet 2025.

Le premier arrêté de mise en demeure concerne la réalisation de campagnes de mesures de PFAS dans les rejets aqueux, imposées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Le second concerne le non respect de dispositions applicables aux rejets aqueux (dispositif de traitement des eaux, entretien,

autosurveillance, dépassements VLE ...).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CFMNF (CIE FRANC DES METAUX NON FERREUX)
- ZAC Paris Oise 192 avenue de Rome 60126 Longueil-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0003801671
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Compagnie Française des Métaux Non Ferreux (CFMNF) effectue, sur la commune de Longueil-Sainte-Marie, les activités suivantes :

- récupération, collecte, stockage et tri de déchets métalliques ferreux et non-ferreux non dangereux (rubrique 2713 pour une surface de stockage de métaux non ferreux de 2 415 m³) ;
- traitement de déchets métalliques non dangereux par découpage et compactage (rubrique 2791 pour la découpe au chalumeau, à la presse-cisaille) ;
- récupération, collecte, stockage, tri, traitement de déchets en mélange et triés non dangereux de papiers, cartons, plastiques et bois.

Les activités du site sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019, portant autorisation environnementale des activités de collecte, tri et valorisation de déchets métalliques de la Compagnie Française des Métaux Non Ferreux, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er mars 2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejets	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 11.3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
6	Suivi interprétation et diffusion des résultats	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 16.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Campagne d'identification et d'analyse des PFAS dans les rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 12/06/2025, article 1	/	Levée de mise en demeure
2	Entretien et conduite des installations de traitement des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 11.3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	VLE des eaux pluviales	AP Complémentaire du 01/03/2022, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Autosurveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 16.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Gestion des ouvrages pour les eaux de rejets domestiques	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 11.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 16 décembre 2025, au sein de la société Compagnie Française des Métaux Non Ferreux (CFMNF), avait pour objet de vérifier le respect des prescriptions réglementaires relatives à la gestion des effluents aqueux, prescriptions pour lesquelles elle a été mise en demeure par arrêtés préfectoraux des 12 juin et 31 juillet 2025.

S'agissant de l'arrêté de mise en demeure du 12 juin 2025, il est constaté que l'exploitant a procédé à la réalisation de mesures de PFAS dans les effluents aqueux, conformément aux exigences réglementaires. De plus, les résultats obtenus n'appellent pas de remarque particulière. En conséquence, les obligations étant satisfaites, cet arrêté peut être abrogé.

Concernant l'arrêté de mise en demeure du 31 juillet 2025, il ressort du contrôle que l'exploitant a engagé et réalisé des travaux ayant permis la mise en conformité de certains points. Toutefois, des

non-conformités persistent, portant notamment sur la mise en place d'un dispositif de mesure des débits, ainsi que sur la transmission des résultats d'analyses via la plateforme électronique GIDAF. Au regard de ces manquements, il est proposé la mise en œuvre de sanctions administratives sous forme d'une astreinte journalière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Campagne d'identification et d'analyse des PFAS dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/06/2025, article 1			
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS			
Prescription contrôlée :			
La société Compagnie Française des Métaux Non Ferreux (CFMNF) à Longueil-Sainte-Marie (siège social), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de traitement de déchets métalliques non dangereux, dans un délai de 3 mois , les prescriptions :			
- de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 reprises ci-après :			
« L'exploitant [...] réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. [...]			
Cette campagne porte sur :			
1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;			
2° L'analyse de chacune des substances suivantes :			
Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
A c i d e perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
A c i d e perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
A c i d e perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
A c i d e perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
A c i d e perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
A c i d e PFNA	PFNA	375-95-1	6508

perfluorononanoïque			
A c i d e perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
A c i d e perfluoroundécanoïque	PFA _n DA ; PFA _n A	2058-94-8	6510
A c i d e perfluorododécanoïque	PFA ₁₂ DA ; PFA ₁₂ A	307-55-1	6507
A c i d e perfluorotridécanoïque	PFA ₁₃ DA ; PFA ₁₃ A	72629-94-8	6549
A c i d e perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
A c i d e perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
A c i d e perfluorohexanesulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
A c i d e perfluoroheptanesulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
A c i d e perfluorooctanesulfonique	PFOS	1763-23-1	6560
A c i d e perfluorononanesulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
A c i d e perfluorodécanesulfonique	PFDS	335-77-3	6550
A c i d e perfluoroundécane	PFA _n DS	749786-16-1	8740

perfluoroundécane sulfonique			
A c i d e perfluorododécane sulfonique	PFD _o DS	79780-39-5	8741
A c i d e perfluorotridécane sulfonique	PFT _r DS	791563-89-8	8742

- de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 reprises ci-après :

« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. »

Les modalités de prélèvements et d'analyse fixées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sont mises en œuvre pour la réalisation de ces mesures.

Constats :

Lors de l'inspection du 16 décembre 2025, l'inspection a constaté que la société Compagnie Française des Métaux Non Ferreux (CFMNF) a réalisé 2 campagnes d'analyse des PFAS dans les rejets aqueux de son établissement de Longueil-Sainte-Marie, alors que l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 en impose 3. Pour ces 2 premières campagnes, dont les prélèvements ont été réalisés en juillet et novembre 2025, l'exploitant a transmis les résultats des analyses et les rapports au service de l'inspection par voie électronique, via la plateforme en ligne GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel précité.

En ce qui concerne la 3ème campagne de mesures, le prélèvement a eu lieu la veille du contrôle, soit le 15 décembre 2025. Les résultats et le rapport ont été restitués postérieurement via la même plateforme GIDAF.

L'exploitant a donc réalisé les 3 campagnes de mesures comme imposé par l'article 4.I de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Sur les modalités de mise en œuvre des campagnes de mesures, l'exploitant a fait intervenir le laboratoire ALS (ex. Wessling), laboratoire accrédité pour réaliser les mesures de PFAS dans l'eau (accréditation n° 1-1364).

Sur le contenu des campagnes, chacune d'entre elles porte sur la mesure en concentration des 20 substances PFAS, ainsi que du fluor organique adsorbable (AOF), telle que demandé par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Malgré le fait que l'exploitant n'a pas réalisé ces 3 campagnes de mesures selon le calendrier imposé, il y a lieu de considérer que ces 3 campagnes répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

En ce qui concerne les résultats obtenus, ces 3 campagnes montrent que les quantités de PFAS et d'AOF rejetées sont faibles (très inférieures aux valeurs de 1,5 g/j pour les PFAS et de 15 g/j pour l'AOF au delà desquelles l'établissement aurait fait partie des principaux émetteurs au niveau national). Compte-tenu de ces faibles quantités de substances PFAS rejetées, aucune investigation complémentaire n'est demandée à l'exploitant.

Il résulte de ce point de contrôle que la société CFMNF s'est conformée aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juin 2025. Le service de l'inspection propose que ce dernier soit abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Entretien et conduite des installations de traitement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 11.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Débourbeur déshuileur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2025

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de

stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Ces dispositifs de traitement sont munis d'alarmes de niveaux des boues.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Rappel du constat lors de l'inspection du 10 juin 2025

Les eaux pluviales potentiellement polluées (aires de stationnement et de manutention) sont collectées via un réseau dédié, et traitées par un décanteur lamellaire, puis un filtre mousse. Les équipements sont accessibles et leur présence a été vérifiée.

L'entretien est assuré par une société spécialisée, avec des justificatifs fournis (interventions en 2022 et 2024, facture et bordereau d'élimination des déchets). Cependant, l'exploitant ne respecte pas la fréquence d'entretien annuelle (nettoyage et vidange). En action corrective, il avait été demandé à l'exploitant de fournir le bon d'intervention et la facture de la société d'entretien HADES, suite à son passage en juin 2025, ainsi que le bordereau de suivi de déchets, suite à l'intervention de la société AVIA ENVIRONNEMENT également en juin 2025.

Constats lors de l'inspection du 16 décembre 2025

Lors du contrôle du 16 décembre 2025, la société CFMNF a remis à l'inspection le rapport de la société HADES suite à son intervention du 03 juin 2025. Le rapport fait état des opérations de pompage/nettoyage d'un déboureur/séparateur hydrocarbures, d'une fosse de relevage des eaux pluviales et d'une micro station. L'exploitant nous indique cependant que ces opérations n'ont pas été réalisées correctement. Il a sollicité une autre société spécialisée, en l'occurrence la société SNAD, qui est intervenue du 18 au 22 juillet 2025 pour les mêmes opérations d'entretien/nettoyage et d'évacuation de déchets (7,4 tonnes de boues et 18,1 tonnes d'eaux hydrocarbonnées) générés par ces opérations de nettoyage. Au total, le coût de l'intervention de la société SNAD est de près de 25 K€ selon les factures produites.

Les bordereaux de suivi de déchets ont été remis par l'exploitant. Ils attestent que les déchets précités ont été acheminés vers des filières autorisées, en l'occurrence les centres de traitement de déchets SEREP au Havre (76), SAPHIRE/EQIOM à Saint Etienne du Vouvray (76) et SNAD à

Houdebouville (27).

Au regard des éléments présentés lors du contrôle du 16 décembre 2025, il apparaît que, malgré des insuffisances initiales dans la réalisation des opérations d'entretien par la société HADES, l'exploitant a pris les mesures nécessaires en faisant intervenir l'entreprise spécialisée SNAD, afin de réaliser l'entretien annuel de ses installations de traitement des eaux.

Les opérations de nettoyage, pompage et évacuation des déchets ont été correctement réalisées, pour des volumes significatifs, et les bordereaux de suivi attestent de leur prise en charge dans des filières de traitement autorisées.

En conséquence, la situation est considérée comme conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 11.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2025

Prescription contrôlée :

(...)

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

(...)

Constats :

Rappel du constat lors de l'inspection du 10 juin 2025

Lors du contrôle du 10 juin 2025, l'inspection n'a pas été en mesure d'identifier clairement les points de prélèvement et donc de mesure des rejets aqueux. Les informations contenues dans le rapport 2025 du laboratoire APAVE (organisme mandaté par la société CFMNF pour réaliser l'autosurveillance) indiquent une localisation du rejet erronée, une description inexacte du fonctionnement et une position du point de prélèvement non conforme au schéma des installations. Ces éléments ne permettent pas de déterminer de manière fiable, les points de prélèvement. Par ailleurs, l'absence de canal de mesure empêche toute évaluation du débit.

En conséquence, le préfet de l'Oise a pris un arrêté de mise en demeure le 31 juillet 2025 demandant à la société CFMNF de régulariser la situation dans un délai de 1 mois.

Constats lors de l'inspection du 16 décembre 2025

Lors du contrôle du 16 décembre 2025, il a été constaté que certains travaux visés par l'arrêté de mise en demeure du 31 juillet 2025 ont été réalisés. Les points de prélèvement sont en effet clairement identifiés, distinguant les eaux pluviales (EP) et les eaux usées (EU). Ces points sont désormais matérialisés et repérés au moyen d'une signalétique adaptée (panneautage) permettant leur localisation sans ambiguïté par les intervenants.

Toutefois, concernant le canal de mesure permettant l'évaluation des débits, il n'a toujours pas été réalisé, en dépit des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 31 juillet 2025.

Par ailleurs, lors de cette même inspection, l'exploitant s'était engagé à transmettre un bon de commande attestant de la programmation des travaux de mise en conformité. À date de rédaction du présent constat, aucun document n'a été transmis au service de l'inspection.

En conséquence, la situation demeure non conforme en ce qui concerne la mise en place d'un dispositif de mesure des débits.

La société CFMNF ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 31 juillet 2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : VLE des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales à l'extérieur du site, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

1 - Matière en suspension totale (MEST), demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène (DBO₅)	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
DBO₅ (code sandre : 1313)	
-	100 mg/l

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité			
Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Valeur Limite d'Emission (VLE)
Métaux totaux	-	44	15 mg/l
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j

Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	1957-12-05	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 ug/l (somme de tous les composés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	

S o m m e Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h,i)pérylène + Indeno(1,2,3- cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
C o m p o s é s o r g a n i q u e s halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des c o m p o s é s o r g a n i q u e s absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Afin de le rendre possible, le prélèvement est réalisé en période de pluie. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats :

Rappel du constat lors de l'inspection du 10 juin 2025

L'exploitant ne réalise pas d'autosurveillance de ses rejets aqueux. Les seules données disponibles proviennent des contrôles inopinés mandatés par la DREAL. Les analyses réalisées en avril 2025 ne permettent pas de statuer sur le respect des valeurs limites, en raison d'un point de prélèvement mal défini.

Toutefois, ces analyses mettent en évidence plusieurs dépassements des valeurs limites (DCO, MES, cuivre) ainsi qu'une absence de mesure de la DBO₅, traduisant un dysfonctionnement du système de traitement et/ou une pollution ponctuelle ou chronique. Il est également relevé que des non-conformités similaires ont été constatées lors des trois derniers contrôles (2022, 2023 et 2024), sans explication apportée par l'exploitant malgré les demandes de l'inspection.

En conséquence le préfet de l'Oise a pris un arrêté de mise en demeure le 31 juillet 2025, demandant à la société CFMNF de respecter les valeurs limites d'émission (VLE) pour les paramètres DBO₅, DCO, MES et le cuivre.

Constats lors de l'inspection du 16 décembre 2025

Le 16 décembre 2025, l'exploitant indique qu'il a réalisé, la veille du contrôle, un prélèvement pour contrôler les VLE de ses effluents aqueux. Les résultats d'analyses, transmis ultérieurement à l'inspection, mettent en évidence le respect des valeurs limites d'émission (VLE) pour les

paramètres DBO₅, DCO, MES et cuivre. Ils sont repris dans le tableau suivant :

	VLE (mg/l)	Prélèvement du 15 décembre 2025 Résultats (mg/l)
DBO ₅	100	7
DCO	300	57
MES	100	6,8
Cuivre	0,150 (si le rejet dépasse 5 g/j)	0,063

L'ensemble des valeurs mesurées est en-dessous des Valeurs Limites d'Émission imposées par l'arrêté préfectoral du 1er mars 2022.

Ces éléments attestent donc de la conformité des rejets de l'installation aux prescriptions réglementaires en vigueur. En conséquence, il est constaté que l'exploitant s'est conformé aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 31 juillet 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 16.1

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2025

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 11.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants dont les concentrations n'atteignent pas le seuil de détection après trois mesures consécutives ou qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Constats :

Rappel du constat lors de l'inspection du 10 juin 2025

Lors de l'inspection du 10 juin 2025, il a été constaté que la société CFMNF n'était pas en mesure de présenter les résultats de l'autosurveillance annuelle des concentrations des différents polluants dans les rejets d'eaux pluviales à l'extérieur du site. L'exploitant considérait que les contrôles inopinés réalisés à la demande de la DREAL rendaient cette autosurveillance non nécessaire. Il a été rappelé à l'exploitant que les contrôles inopinés diligentés par l'administration ne se substituent pas aux contrôles périodiques réglementaires réalisés sous sa responsabilité. Ces deux dispositifs ont des objectifs complémentaires, notamment afin de permettre une comparaison des résultats obtenus. Par ailleurs, un contrôle inopiné peut ne pas permettre de disposer de l'ensemble des données attendues (absence de fonctionnement d'une installation, impossibilité d'analyse d'un paramètre, etc.), comme cela a notamment été le cas lors du contrôle inopiné réalisé en 2025 pour le paramètre DBO₅.

Cette situation a conduit au constat d'une non-conformité relative à l'absence d'autosurveillance annuelle des rejets aqueux.

En conséquence le préfet de l'Oise a pris un arrêté de mise en demeure le 31 juillet 2025 demandant à la société CFMNF de réaliser un contrôle d'autosurveillance pour l'année 2025.

Constats lors de l'inspection du 16 décembre 2025

Lors de l'inspection du 16 décembre 2025, l'exploitant a justifié à l'inspection, de la réalisation du contrôle annuel d'autosurveillance des concentrations des polluants dans les rejets d'eaux pluviales, conformément aux prescriptions applicables. Le prélèvement (effectué la veille de l'inspection, soit le 15 décembre 2025) et les analyses ont été réalisés par l'organisme ALS (ex. Wessling), laboratoire disposant d'un agrément ministériel pour réaliser des prélèvements et des analyses dans l'eau. Le rapport de mesures a été transmis à l'Inspection via la plateforme dédiée GIDAF.

Il résulte de ce constat que l'exploitant a réalisé l'autosurveillance de ses eaux pluviales pour l'année 2025, en conformité avec les prescriptions de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019. Sur ce point, il s'est conformé à une partie des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2025. Le prochain contrôle d'autosurveillance des paramètres dans les rejets d'eaux pluviales devra être réalisé en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi interprétation et diffusion des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 16.4

Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats d'analyse sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées. Les écarts font l'objet de commentaires et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

Constats :

Rappel du constat lors de l'inspection du 10 juin 2025

Lors de l'inspection du 10 juin 2025, il a été constaté que l'exploitant disposait d'un compte sur la plateforme GIDAF, sans toutefois y renseigner les résultats relatifs à l'autosurveillance des eaux pluviales. En particulier, les résultats d'analyses n'étaient pas transmis à l'inspection des installations classées dans le délai réglementaire d'un mois suivant leur réception. Cette situation a conduit au constat d'une non-conformité, relative à l'absence de transmission des résultats d'analyse. En conséquence, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 31 juillet 2025, d'intégrer dans GIDAF, les résultats d'analyses à venir ainsi que les suivants, conformément aux exigences réglementaires.

Constats lors de l'inspection du 16 décembre 2025

L'inspection du 16 décembre 2025 a permis à l'exploitant, de justifier de la réalisation du contrôle annuel d'autosurveillance des concentrations des polluants dans les rejets d'eaux pluviales (cf. point de contrôle n° 5 du présent rapport). Le rapport de mesures de ce contrôle a été transmis à l'Inspection via la plateforme dédiée GIDAF. Toutefois, la restitution détaillée des mesures dans la rubrique dédiée "Eaux superficielles" aux résultats n'a pas été complétée. Il est à noter cependant que cela a bien été réalisé pour les campagnes relatives aux substances PFAS dans la partie dédiée "PFAS Eaux superficielles" (cf. point de contrôle n° 1 du présent rapport).

Dans ces conditions, la prescription relative à la transmission des résultats d'analyse via GIDAF ne peut être considérée comme intégralement respectée à ce stade. L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 16.4 de l'arrêté du 10 octobre 2019 et, par conséquent, ne s'est donc pas conformé à l'entière des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 7 : Gestion des ouvrages pour les eaux de rejets domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 11.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages pour les eaux de rejets domestiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2025

Prescription contrôlée :

La plate-forme multimodale n'étant pas pourvue d'un réseau collectif des eaux domestiques, celles-ci sont stockées en fosse étanche en attente de traitement extérieur ou acheminées vers un dispositif de traitement interne à l'entreprise et agréé par les ministères de la santé et de l'écologie.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Cette installation est exploitée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en arrêtant l'évacuation des eaux vers l'extérieur.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Constats :

Rappel du constat lors de l'inspection du 10 juin 2025

Le site, non raccordé à un réseau collectif, traite ses eaux domestiques via une micro-station agréée, conforme en principe aux exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅. Toutefois, deux non-conformités ont été relevées : l'absence de respect de la fréquence annuelle d'entretien (aucune intervention en 2023 et un intervalle supérieur à un an) et l'absence de cahier de suivi et d'entretien de l'installation. Ainsi, bien que le dispositif soit agréé et correctement identifié, l'exploitant ne respecte pas les obligations de maintenance et de traçabilité imposées par la réglementation, ce qui remet en cause la maîtrise des performances de traitement. C'est au regard de ce constat que l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 31 juillet 2025, de respecter les dispositions de l'article 11.3.3 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019, en transmettant à l'inspection, un cahier de suivi et d'entretien de la micro-station, et en effectuant une analyse en sortie de micro-station pour s'assurer que les concentrations maximales de traitement sont conformes à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 précité, soit 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO₅.

Constats lors de l'inspection du 16 décembre 2025

Lors de l'inspection du 16 décembre 2025, les éléments suivants ont été constatés :

- l'entretien de la micro-station a été réalisé. Les interventions ont été effectuées par les sociétés HADES puis SNAD. Les bilans d'intervention correspondants ont été présentés à l'inspection ;
- un contrôle des rejets a été effectué par le laboratoire ALS (ex. Wessling) ;
- les résultats analytiques sont conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 :

- MES : < 6,8 mg/L (valeur limite : 30 mg/L) ;
- DBO₅ : < 7 mg/L (valeur limite : 35 mg/L) ;

- un fichier de suivi sous format tableur (Excel) a été mis en place. Il retrace les opérations d'entretien et le contrôle réalisé en décembre 2025, et tient lieu de cahier de suivi de la micro-station.

Les non-conformités relevées lors de l'inspection du 10 juin 2025 relatives à l'absence d'entretien régulier et à l'absence de cahier de suivi ont été corrigées. Les résultats du contrôle analytique attestent du bon fonctionnement de la micro-station et du respect des performances épuratoires attendues.

Il est donc constaté que l'exploitant a satisfait aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2025.

Type de suites proposées : Sans suite